

Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CP(2020)08

**Rapport soumis par les autorités de l'Andorre  
pour être en conformité avec  
la Recommandation du Comité des Parties  
CP/Rec(2019)04 sur la mise en œuvre  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Deuxième cycle d'évaluation**

Reçu le 15 octobre 2020

**Ce document n'est disponible qu'en français.**



**Govern d'Andorra**  
Ministeri de Justícia i Interior

Escaldes-Engordany, le 15 Octobre 2020

Madame Petya Nestorova  
Secrétaire exécutive  
Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains  
Bâtiment AGORA  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

Chère Madame,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les réponses du Gouvernement de l'Andorre au Recommandation CP/Rec(2019) 04, sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Andorre.

Le délai pour envoyer ces réponses est le 18 Octobre 2020, je vous serai reconnaissant de bien vouloir, à votre tour, accuser réception du document ci-joint.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire ou quelque action qui soit requise à partir de ce moment, je vous prie de recevoir, chère Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Joan Antoni León Peso  
Secrétaire d'État de la Justice et de l'Intérieur



## RAPPORT DE SITUATION DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

### Deuxième Rapport d'évaluation du GRETA

Etat de la mise en œuvre des recommandations contenues en le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Andorre, adopté par le GRETA lors de sa 34ème réunion (18-22 mars 2019).

Le GRETA recommande aux autorités andorranes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate :

- 1. adopter un document d'orientation stratégique, axé sur les mesures de prévention, la sensibilisation à la traite des êtres humains et la formation des professionnels concernés, ou ajouter des mesures de prévention de la traite dans le Protocole d'action ou dans un autre plan national d'action déjà établis, en veillant à y allouer les ressources nécessaires et un calendrier de mise en œuvre précis ;**

Comme presque la totalité du monde, la Principauté d'Andorre a été exposée au grave choc causé par la pandémie Covid-19. Les mesures exceptionnelles d'endiguement ont eu un impact considérable, non seulement sur l'économie andorrane, mais aussi sur les priorités du Gouvernement, qui s'est vu obligée à réorganiser ses engagements. C'est pour cela que l'adoption d'un document d'orientation stratégique pour combattre la traite des êtres humains s'est vue retardée, et ce n'est que jusqu'à présent qu'il a été possible de créer un groupe de travail pour la mise en place d'un **un document d'orientation stratégique** contre la traite des êtres humains.

À cet égard, il convient de rappeler que le Gouvernement a ordonné le 6 juin 2018 la publication du Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains. Ce protocole vise à établir des lignes directrices pour l'action pour la détection, l'identification, l'assistance et la protection des victimes dans le cadre

de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi qu'à établir la coordination des institutions impliquées et de définir les mécanismes de relation entre les administrations ayant des responsabilités en la matière, ainsi que les processus de communication et de coopération avec les organisations et entités d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et la société civile.

Dans ce sens, le ministère de la Justice et de l'Intérieur, a approuvé la création d'un groupe de travail pour l'adoption et la mise en œuvre d'un **un document d'orientation stratégique** de lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, ainsi que son monitoring. Cette Commission est composée par des représentants des départements suivants :

- Ministère de la justice et de l'intérieur
  - o Département de la justice et de l'intérieur
  - o Département de police
  - o Département de l'Immigration
- Ministère des Affaires sociales
- Ministère de la présidence, de l'économie et des entreprises
  - o Département du travail
- Ministère de la santé
- Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation Citoyenne
- Juges
- Procureurs

Il ne s'agit pas d'un groupe fermé, en tant que d'autres acteurs gouvernementaux, ou externes, pourront s'y ajouter si nécessaire. Il sera également possible de compter avec la participation d'ONG et d'autres organisations de la société civile.

Entre autres fonctions, il est prévu que le groupe de travail puisse se rencontrer au moins une fois par an, afin de suivre les actions liées aux situations de trafic détectées et d'assurer une bonne coordination interinstitutionnelle. Aussi, il est prévu que le groupe de travail puisse se réunir en session extraordinaire, à la demande de l'un de ses membres, lorsqu'elle le juge opportun, en cas de modifications législatives ou d'autres circonstances.

Le **un document d'orientation stratégique** aura pour buts :

- Sensibiliser la société contre les actes criminels liés à la traite des êtres humains.
- Combattre les causes de la traite avec des politiques de coopération active avec les pays d'origine et avec des mesures préventives dans les pays d'origine, de transit et de destination.
- Développer des mesures globales, dans les domaines judiciaire, social, éducatif, policier, administratif et de l'immigration, avec la participation d'organisations non gouvernementales.
- Assurer, en tant qu'axe central, l'assistance et la protection des victimes de la traite, en garantissant la protection de leurs droits et intérêts.
- Lutter de manière décisive contre la traite des êtres humains et contre une intervention active dans le phénomène des trafiquants.

Plus concrètement, le **un document d'orientation stratégique** sera axé sur les groupes de mesures suivantes:

- Mesures de sensibilisation, de prévention et de recherche
- Mesures d'éducation et de formation
- Mesures d'assistance et de protection des victimes
- Mesures législatives et procédurales
- Mesures de coordination et de coopération nationales et internationales

**2. continuer de prendre des mesures dans le domaine de la prévention de la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment à :**

- **sensibiliser les professionnels concernés (policiers, inspecteurs du travail, fonctionnaires des impôts et du fisc, procureurs, juges) sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes ;**
- **sensibiliser le grand public et, de manière ciblée, les travailleurs migrants au risque de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme et les entreprises et la Recommandation CM / Rec (2016) 3 sur les droits de l'homme et les entreprises ;**

En 2019, à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale contre la traite des êtres humains, déclarée par les Nations Unies le 30 juillet, le Service des victimes de la traite des êtres humains de l'Unité d'Égalité du ministère des Affaires sociales, du Logement et de la Jeunesse, a organisé une action d'information à destination de la population, et des formations destinées aux professionnels du réseau de soutien aux victimes de la traite des êtres humains.

Ainsi, le 30 juillet, une formation professionnelle technique a été menée à destination de tous les agents impliqués dans la détection et le traitement des victimes de la traite dans le but de fournir des outils de détection aux acteurs potentiels impliqués dans les cas de traite des êtres humains, ainsi que la révision et le partage des bonnes pratiques. Cette formation a été dispensée par la travailleuse sociale Mme. Veronica Gimenez i Fos, coordinatrice de l'Unité Municipale contre la Traite des Êtres Humains de la Mairie de Barcelone ainsi que par la Directrice des Féminismes et LGTBI de la Mairie de Barcelone, Mme. Maria Gas de Cid. La formation comprenait 50 professionnels de la santé, de la police, du social, de l'immigration, de l'éducation, de la santé mentale, des associations de femmes, etc.

Le même mardi à 19 heures, Mme. Gimenez et Mme. Gas ont présenté la conférence «Traite des êtres humains: prévention et sensibilisation sociale», destinée à la population en général afin de sensibiliser le public au phénomène de la traite des êtres humains. L'objectif principal de cette action est la prévention et la sensibilisation par l'information.

Cette année 2020, en raison de la pandémie du COVID-19, aucune action présentielle n'a pu être menée dans le cadre de la Journée mondiale de la traite des êtres humains, le 30 juillet. Mais un dépliant énonçant ce qu'est la traite des êtres humains, ainsi que des conseils préventifs et des informations sur le Service des victimes de la traite des êtres humains, a été diffusé, comme en 2018,

Le dépliant peut se consulter sur le site suivant : <https://www.govern.ad/dia-mundial-contra-el-trafic-essers-humans>

Dans ce contexte, il y a un écrit pour sensibiliser sur la traite des êtres humains. L'écrit est le suivant :

### **Andorre se joint à nouveau à la Journée mondiale contre la traite des êtres humains**

À l'occasion de la commémoration de la Journée mondiale contre la traite des êtres humains, déclarée par les Nations Unies le 30 juillet, le Ministère des affaires sociales, du logement et de la jeunesse et le Secrétaire d'État à la participation citoyenne ont organisé une action d'information, une fois de plus, pour sensibiliser le public à cette question. Cette année, compte tenu de la situation causée par le coronavirus SRAS-CoV-2, l'événement est digital, il a été décidé de diffuser le dépliant d'information publiée par le Service des victimes de la traite des êtres humains (SAVTEH) du ministère.

À cette fin, il convient de rappeler que la traite des êtres humains consiste en « la captation, le transport, le transfert, l'accueil ou la réception de personnes par la menace, l'usage de la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, le fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir ou la situation de vulnérabilité ou l'octroi ou la réception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne qui a autorité sur une autre aux fins de exploitation ». La traite des êtres humains est la deuxième activité illégale la plus lucrative au monde et il faut garder à l'esprit que 70% des victimes sont des femmes et des filles.

La Principauté a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en septembre 2011 et est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de mai 2005. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur en Andorre le 1<sup>er</sup> juillet 2011, puis, en mai 2017, le Conseil général a approuvé la Loi sur les mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de protection de leurs victimes.

Le SAVTEH a été créé par la loi 9/2017 relative aux mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de protection de leurs victimes, en tant que prestation de soutien gratuit et garanti, faisant partie du portefeuille des services sociaux et socio sanitaires. Ce service est rattaché à l'Unité de Politiques d'Égalité du ministère et offre une prise en charge multidisciplinaire aux victimes de la traite des êtres humains et, le cas échéant, à leurs enfants mineurs, en lien avec la protection, l'information, l'orientation, le conseil et la recherche. Le service comprend des fonctions de traitement dans le domaine social et des fonctions de suivi dans le domaine psychologique et juridique, et comprend les services et équipements nécessaires pour garantir ces soins. Les professionnels qui font partie de ce service ont reçu une formation spécifique.

Il y a aussi un téléphone gratuit et opérationnel 24 heures sur 24, 365 jours par an : le 181.

- **veiller à ce que le mandat des inspecteurs du travail leur permette de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation économique, y compris au sein des ménages domestiques ;**

L'article 5 du Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains prévoit que les inspecteurs du travail puissent contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite. Notamment, le Protocole stipule que « la détection de victimes potentielles de la traite des êtres humains peut survenir à la suite d'un enquête menée par la police et une inspection du travail, ainsi que lorsqu'une victime potentielle est placée en contact avec une organisation ou une entité, publique ou privée, suite à l'accès à un service sanitaire, social, éducatif ou autre. »

Plus concrètement, pour ce qui fait la détection des cas de traite des êtres humains par les inspecteurs du travail, l'article 5 du Protocole prévoit que : « Les inspecteurs du travail peuvent appliquer les procédures d'inspection qu'ils jugent appropriées dans le domaine de leurs compétences pour détecter les situations d'exploitation par le travail. Si, au cours d'une inspection, les inspecteurs du travail détectent des signes d'une éventuelle traite des êtres humains, ils en informent immédiatement le Parquet ainsi que la Police (Groupe de Crimes contre les Personnes), afin que ces dernières puissent mener les investigations pertinentes et lancer le processus d'identification, sans préjudice des actions menées de manière coordonnée et conjointe. Dans ce cas, la zone d'inspection du travail leur fournira un rapport avec les faits, les personnes concernées et les preuves obtenues, ainsi que toute autre information d'intérêt. »

- 3. prendre des mesures visant à transcrire toutes les finalités de la traite énoncées dans la Convention dans leur droit interne, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail ou les services forcés ;**

Comme exposé antérieurement, la Principauté d'Andorre a été exposée au grave choc causé par la pandémie Covid-19. C'est pour cela que le gouvernement s'est vu obligée à réorganiser ses engagements. Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est prévu de soumettre un projet de loi pour modifier certains articles du code pénal au cours du deuxième semestre 2021.

- 4. considérer la traite d'enfants, c'est-à-dire la traite de toute personne de moins de 18 ans, comme une circonstance aggravante, conformément à l'article 24 de la Convention ;**

Le Code Pénal stipule dans son article 30 les circonstances aggravantes de la responsabilité criminelle. Concrètement, ce sont des circonstances qui aggravent la responsabilité pénale: « Être une victime particulièrement vulnérable en raison de son âge, de son état physique ou mental, d'un handicap ou de toute autre circonstance similaire » (article 30.6 du Code Pénal).

Également, les articles, 121 bis (traite des êtres humains aux fins d'extraction d'organes), 134 bis (traite des êtres humains aux fins d'esclavage ou de servitude) et 157 bis (traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle), stipulent que si la victime est particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou mental ou d'un handicap, la sanction doit être infligée dans la moitié supérieure. Aussi, l'article 158 du Code pénal stipule les circonstances spéciales modifiant la responsabilité pour les crimes de nature sexuelle, y compris la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Entre les circonstances aggravantes se trouve le fait que la victime soit particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou de sa situation. Dans tous les cas, la victime est considérée comme particulièrement vulnérable en raison de son âge lorsqu'elle a moins de quatorze ans.

C'est-à-dire il est prévu un système des peines renforcées pour la vulnérabilité de la victime. Il n'y a pas de jurisprudence en matière de traite des êtres humains, mais de manière générale, la justice en Andorre a utilisé la notion de vulnérabilité, en particulier dans les affaires d'abus sexuels. L'âge de la victime est pris en considération, mais aussi la différence d'âge entre la victime et l'agresseur, la force physique de l'agresseur en comparaison avec celle de la victime, tout type de maladie ou handicap, et aussi l'éventuelle relation familiale ou professionnelle (si la victime est un membre de la famille ou une employée ou subordonnée de l'agresseur).

Finalement, l'article 252, relatif à la traite des immigrés clandestins, prévoit ce qui suit:

“1. Quiconque, à but lucratif, promeut ou intervient dans le recrutement ou le transport d'immigrants clandestins en transit à travers la Principauté d'Andorre ou qui a leur origine ou leur destination, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende pouvant aller jusqu'à 60 000 euros, sans préjudice des responsabilités pénales que vous pourriez encourir pour la commission d'autres crimes.

2. L'auteur de l'une de ces circonstances doit être puni d'une peine de prison de deux à cinq ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 180 000 euros:

- Qu'il appartienne à une organisation vouée, entre autres, à terme ou de façon permanente, à cette activité, ou agit en relation avec elle.
- Qu'il a utilisé la tromperie.
- Utilisez la violence ou l'intimidation.
- qui met la vie en danger ou qui présente un risque grave pour la santé ou l'intégrité physique des victimes.



- Que les victimes ont moins de dix-huit ans ou sont handicapées.

[ ...]”

C'est-à-dire, l'article qui pénalise la traite des immigrés clandestins, prévoit une peine et une amende supérieure si les victimes sont mineures.

**5. adopter des mesures législatives prévoyant la possibilité de tenir les personnes morales responsables pénalement des infractions prévues dans la Convention, conformément à l'article 22 de la Convention.**

Le Code Pénal de la Principauté prévoit que la réglementation des personnes pénalement responsables repose sur le principe de la personnalité du droit pénal et rejette toute forme de responsabilité directe des personnes morales.

Le système de sanctions pénales est complété par une série de conséquences accessoires, qui peuvent être infligées aux personnes physiques mais également aux personnes morales. Le Titre III du Code Pénal stipule les conséquences accessoires du crime liées aux personnes physiques ou morales. Spécifiquement, l'article 71 du Code Pénal prévoit le suivant :

*“1. Le tribunal peut raisonnablement imposer, au moment de la condamnation ou dans les autres cas prévus par le code de procédure pénale, les mesures suivantes:*

- a) Dissolution de la société, de l'association ou de la fondation.*
- b) Suspension des activités de la société, de l'association ou de la fondation pour une durée maximale de six ans.*
- c) Fermeture de l'entreprise, de ses locaux ou établissements, à titre temporaire ou définitif.*
- d) Amende à la société, à l'association ou à la fondation, en cas de commission de crimes contre la liberté sexuelle, contre l'ordre socio-économique, la sécurité dans le trafic légal, de corruption, trafic d'influences, terrorisme et financement de terrorisme et de blanchiment d'argent ou d'objets de valeur, jusqu'à 300 000 euros, ou jusqu'à quatre fois le bénéfice obtenu ou destiné à être obtenu avec la commission du crime, s'il était supérieur. Le tribunal détermine l'étendue de l'amende en fonction de la gravité de l'infraction, du patrimoine de l'entreprise, de l'association ou de la fondation et de l'impact sur les fournisseurs et les droits des travailleurs.*
- e) Nomination de l'administration judiciaire de l'entreprise ou de la société.*
- f) Publication de la phrase. Les frais de publication sont, dans ce cas, à la charge du condamné.*
- g) La privation du droit de la personne physique ou morale de contracter avec les administrations publiques.*

*h) Exclusion du droit de la personne physique ou morale de bénéficier d'avantages ou d'aides publics.*

*2. L'adoption des mesures mentionnées aux sections a), b), c) et d) ci-dessus nécessite l'intervention en tant que partie à la procédure, avec les mêmes droits reconnus par la loi à la partie civile, du représentant légal de la personne morale, ou la personne désignée par ses organes compétents, à partir du moment où la procédure sommaire ou préliminaire est engagée.”*

Pour ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes juridiques, la complexité technique de la mise en œuvre de cette mesure implique que des travaux sont menés au sein du gouvernement avec un horizon temporel de mise en œuvre non immédiat.